

Zeitschrift: Générations
Band: - (2016)
Heft: 83

Rubrik: Argent : des capitaux de prévoyance "oubliés"

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Des capitaux de prévoyance « oubliés »

« Comment est-ce possible que des gens ne s'en souviennent pas et comment peuvent-ils les récupérer par la suite ? » MARJORIE, YVERDON (VD)



FABRICE WELSCH,
directeur Prévoyance
et conseils financiers BCV

Un changement d'employeur, un arrêt temporaire de travail, un départ à l'étranger ou encore une mauvaise connaissance du système de prévoyance en Suisse sont autant de raisons qui peuvent expliquer que des personnes oublient qu'elles ont cotisé pour leur prévoyance dans notre pays. Les fonds ne sont pas perdus pour autant. Leur propriétaire ou ses héritiers ont un délai pour les récupérer.

Lorsqu'un assuré au 2^e pilier (salarié ou indépendant affilié à une caisse de pension) cesse son activité lucrative ou change d'employeur, le capital épargné par le biais de cotisations d'épargne mensuelles (indiquées sur sa fiche de salaire) ne peut plus être conservé auprès de la caisse de pension de l'employeur. Ce capital — appelé « prestation de sortie » — doit être transféré auprès de la caisse du nouvel employeur ou être versé sur un compte ou une police dits de « libre passage » si l'assuré ne reprend pas tout de suite, ou plus du tout, une activité professionnelle.

Si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, il doit indiquer à sa caisse de pension actuelle où devront être versés les fonds et sous quelle forme : compte ou police. A défaut, l'institution de prévoyance verse — au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après l'arrêt d'activité de l'employé — la prestation de sortie, y compris les intérêts, à la Fondation Institution supplétive LPP (www.chaeis.net).

RECHERCHES FACILITÉES PENDANT DIX ANS

Les institutions qui gèrent des prestations de libre passage (banques ou assurances) annoncent à la Centrale du 2^e pilier (www.sfbvg.ch) les avoirs pour lesquels les personnes ayant atteint l'âge de la retraite n'ont pas encore exercé leur droit (avoirs oubliés selon art. 24a LFLP). Cette centrale se charge, ensuite, de retrouver les ayants droit, notamment en s'adressant à la Centrale de compensation de l'AVS. En effet, si une personne reçoit une rente AVS, il est possible de retrouver le nom de la caisse de compen-

sation compétente et l'adresse de la personne. Pour les ayants droit ne percevant pas de rente en Suisse, un échange de données direct existe avec les services de sécurité sociale de certains Etats.

La Centrale du 2^e pilier est également l'interlocutrice des assurés à la recherche de leurs avoirs. Son obligation de conserver les données s'éteint toutefois dix ans après que l'assuré a atteint l'âge ordinaire de la retraite. A noter que le montant des avoirs de 2^e pilier non réclamés s'élève aujourd'hui à près de 3 milliards de francs.

Passé ce délai de dix ans, les avoirs de libre passage sont transférés au Fonds de garantie qui les affecte au financement de la Centrale du 2^e pilier (art. 41 al. 3 LPP). Le Fonds de garantie satisfait aux prétentions qui peuvent être prouvées par l'assuré ou ses héritiers sur les fonds transférés. Ces prétentions sont prescrites lorsque l'assuré a eu ou aurait eu 100 ans (art. 41 al. 6 LPP).

TÂCHE PLUS ARDUE POUR LE 3^e PILIER

L'assuré choisissant lui-même de cotiser au 3^e pilier, il est plus rare que des oublis se produisent. Quand cela arrive, la recherche des avoirs peut, en revanche, se révéler plus ardue. En effet, les institutions proposant des prestations du 3^e pilier lié (pilier 3a) n'ont pas l'obligation de faire des recherches en cas de rupture de contact avec l'assuré. Ce sera donc à ce dernier, ou à ses héritiers, d'entamer des investigations auprès des différentes institutions.

En l'absence de législation spécifique, certaines institutions ont toutefois mis en place une procédure pour traiter ces capitaux « oubliés ». Pour la Fondation BCV Epargne 3, par exemple, les avoirs du 3^e pilier lié (3a), sous forme de comptes ou de dépôts, sont traités, à quelques détails près, comme les autres prestations bancaires en déshérence. Si l'âge de l'assuré pour percevoir les prestations 3a n'est pas atteint, la prestation demeure inchangée auprès de la fondation. Une fois l'âge terme atteint, les avoirs 3a sont placés sur un compte de transit — sans intérêt — auprès de la fondation. La banque prend alors le relais pour le traitement de ces capitaux oubliés.

A l'inverse des prestations du 3^e pilier lié, il existe une réglementation pour les avoirs bancaires « oubliés ». Leur traitement doit notamment répondre à plusieurs exigences.

- Les données, pour des avoirs dont la valeur est supérieure à 500 francs, sont communiquées à une banque de données centrale. Seul l'ombudsman des banques suisses est habilité à faire des recherches dans l'intérêt des ayants droit. Qui-



conque a connaissance d'avoirs présumés sans contact ou en déshérence dont il est ayant droit peut s'adresser directement à la banque concernée. Pour le cas où le nom de la banque n'est pas connu, il est possible de faire une recherche par le biais de l'ombudsman des banques suisses (www.bankingombudsman.ch).

- Les banques se chargent de faire les recherches nécessaires pour établir un contact avec les propriétaires des avoirs « oubliés ». Ils sont réputés « sans contact » pendant une durée de dix ans à partir du dernier contact.
- Les avoirs sont ensuite réputés « en déshérence » pendant cinquante ans, soit soixante ans après le dernier contact (*lire les Directives de Swissbanking relatives au traitement des avoirs en déshérence*) et publiés sur le site www.dormantaccounts.ch. Cette obligation de publier est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Le secret professionnel du banquier est levé pour ces avoirs, afin d'augmenter les chances des ayants droit de retrouver leurs fonds grâce à la publication.
- Si aucun ayant droit ne réclame les avoirs dans un délai d'un an suivant la publication (cinq ans pour les avoirs anciens déjà sans contact depuis plus de 50 ans au moment de l'entrée en vigueur de la nou-

velle réglementation), ils sont transférés par les banques à la Confédération. Le transfert des avoirs entraîne l'extinction de toutes prétentions afférentes.

CONSEILS UTILES

- 1** Vous changez d'adresse ? Alors n'informez pas que vos amis, mais aussi votre employeur, votre banque, vos compagnies d'assurances !
- 2** Vous changez de travail ou arrêtez de travailler ? Il y a toujours un capital de prévoyance qui vous est dévolu. Il est important que vous vous adressiez à votre caisse de pension pour savoir comment procéder avec ces fonds (transfert auprès de la nouvelle caisse ou ouverture d'un compte de libre passage).
- 3** Même pour percevoir sa rente AVS, il faut la demander auprès de la caisse de compensation, faute de quoi elle ne vous sera pas versée.
- 4** Conservez une liste de toutes vos prestations, bancaires et assurantielles, et mentionnez-les, le cas échéant, dans un testament.